



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 24 OCT. 2014

fixant des prescriptions complémentaires
à la société LINGENHELD Environnement à OBERSCHAEFFOLSHEIM
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^o du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2013 mettant à jour les prescriptions applicables à la société LINGENHELD Environnement sur son site d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,
- VU le courrier du 14 août 2014 de la société LINGENHELD Environnement et son document annexé adressant au préfet sa proposition finale de calcul du montant des garanties financières pour l'exploitation de ses installations d'Oberschaeffolsheim,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 septembre 2014
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les installations visées par les rubriques 2714-1, 2716-1, 2718-1, 2770-2, 2790-2, 2791-1 exploitées par la société LINGENHELD Environnement relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 1 166 525 Euros TTC destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDERANT que pour établir le montant des garanties financières, l'exploitant a considéré, pour le montant relatif aux mesures de gestion des déchets dangereux et non dangereux, des quantités de déchets présents sur le site qu'il convient d'acter ce qui nécessite de modifier et compléter les prescriptions s'appliquant au fonctionnement des installations,

CONSIDERANT également, que la pose de panneaux d'interdiction d'accès au site tous les 50 m doit être d'ores et déjà prescrite puisque l'exploitant ne souhaite pas inclure ce coût dans le montant des garanties financières,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société LINGENHELD Environnement désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Chemin du Hitzthal – Carrefour Bellevue à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, pour son site d'OBERSCHAEFFOLSHEIM, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 1 166 525 Euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en novembre 2012 soit 700,8.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	233 305	Au plus tard 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	466 610	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	699 915	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	933 220	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 166 525	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION DES VOLUMES DE STOCKAGE AUTORISÉS

Article 5.1 : Le volume autorisé de terres polluées au titre de la rubrique n° 2718-1 est diminué de 50 000 t à 30 000 t.

Article 5.2 : Le volume autorisé de mélange terre et déchets industriels banals au titre de la rubrique n° 2716-1 est diminué de 5 600 m³ à 3 000 m³.

Article 5.3 : Le volume autorisé de sables de balayage et de curage au titre de la rubrique 2716-1 est diminué de 15 000 m³ à 3 000 m³.

Article 5.4 : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Broyage, concassage, criblage, (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1	A	696 kW 204 kW Total : 900 kW Traitement de déchets minéraux de démolition inertes, déblais terreux inertes et fraisats d'enrobés à raison de 250 000 t/an
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75000 m ³ .	2517-1	A	125 000 m ³ Déchets minéraux de démolition inertes, déblais terreux inertes, fraisats d'enrobés
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	2714-1	A	Bois non traité : 4 600 m ³ Papier/carton : 400 m ³ Plastique : 400 m ³ Pneumatiques : 100 m ³ Total : 9 500 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2716-1	A	Déchets banals en mélange centre de tri : 500 m ³ Mâchefers liés à la plate-forme de recyclage : 39 000 m ³ soit 60 000 t Sables de balayage et de curage : 3 000 m ³ Sables de fonderie et de grenailage : 3 000 m ³ (Sables de fonderie : 10 000 t/an réceptionnées ; Sables de grenailage : 2 000 t/an réceptionnées) Mélange de terre et de déchets non dangereux : 3 000 m ³ Déchets verts : 4 000 m ³ Plâtre : 200 m ³ Boues de stations d'épuration : 100 m ³ Total : 52 800 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	2718-1	A	Bois traité : 3000 t Terres polluées : 30 000 t Amiante ciment et amiante libre conditionnée : 40 t Total : 33 040 t

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement.</p> <p>Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement.</p>	2770-2	A	Désorption thermique de terres polluées : 20 000 t/an au maximum
<p>Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</p> <p>Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 50 t/j.</p>	2780-1b	E	Compostage de déchets verts : 30t/j
<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</p> <p>Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1.</p> <p>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.</p>	2780-2a	A	<p>160 t/j (dont 80 t de boues exprimées en matière brute et 80 t de co-composants)</p> <p>10 600 t/an de boues (3 000 t de matières sèches)</p> <p>12 000 t/an de co-composants</p>
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement.</p>	2790-2	A	<p>Traitement de terres polluées (y compris la désorption thermique visée par la rubrique 2770-2) : 95 000 t/an</p> <p>Biodégradation : jusqu'à 60 000 t/an</p> <p>Ventilation en tas : jusqu'à 20 000 t/an</p> <p>Lavage : jusqu'à 30 000 t/an</p> <p>Broyage de déchets de bois traité : 10 000 t/an</p> <p>Total : 105 000 t/an</p>

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j.	2791-1	A	Broyage de déchets de bois non traité et déchets verts : 250 t/j (35 000 t/an) Criblage de sables de balayage et de curage : 250 t/j, 15 000 t/an) Mâchefers : 600 t/j soit 120 000 t/an Criblage de terres mélangées à des déchets non dangereux : 250 t/j, 50 000t/an Total : 1 350 t/j
Dépôt de fumier, engrais, support de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	25 000 m ³ provenant des installations de compostage visées aux rubriques 2780-2a et 2780-1c
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	2518-b	D	Capacité du malaxeur de la centrale à béton : 2 m ³
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1500 t/j	2521-2b	D	Capacité de la centrale : 1500 t/j
Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 400 kW.	2522-b	D	Puissance de la centrale à graves : 180 kW
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	2710-1b	DC	Déchetterie ouverte uniquement aux professionnels Quantité de déchets : 5 t
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ .	2710-2c	DC	Déchetterie ouverte uniquement aux professionnels Quantité de déchets : 295 m ³
Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique	3510	A	1 000 t/j Activités de biodégradation, lavage, ventilation et désorption thermique de terres polluées par ailleurs visées par les rubriques 2770-2 et 2790-2.

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	A	53 040 t Stockages de terres polluées, bois traité, amiante par ailleurs visés par la rubrique 2718-1
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	3532	A	440 t/j Activités de compostage de boues de stations d'épuration avec co-composants carbonés, compostage de déchets verts, broyage de bois pour chaufferie visées par ailleurs par les rubriques 2780-1b, 2780-2a et 2791-1
Installation de stockage de déchets inertes	L.541-30-1	A	1 090 000 m ³ ou 1 962 000 t au total 50 000 m ³ ou 90 000 t/an

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS D'ACCÈS

Les prescriptions de l'article 7.2.1 sont complétées par la prescription suivante :

L'exploitant met en place à chaque entrée du site et tous les 50 m le long de la clôture des panneaux d'interdiction d'accès au site.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société LINGENHELD Environnement.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.